



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune d'ANTHON

5.6. Droit de Prémption Urbain



COMMUNE D'ANTHON – EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 mars 2014

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2014

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : 10 Votants : 12

L'an deux mil quatorze, le mardi 18 mars à 20 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Bruno BON, Maire.

**Présents : Messieurs B. BON, M. BRIVET, F. CHAULET, H. LE GRAND, F. CAMP,
C. GASNIER, G. GAUTHERON,
Mesdames P. DESSAIX-JOLIVET, C. MARIN, L. GOTTI**

**Absents Excusés : Jean-Paul GUITTON donne pouvoir à M. BRIVET
Eric LE DOUGET donne pouvoir à B. BON**

Absents : Patrick RAFFIN

Secrétaire de séance : Hervé LE GRAND

Délibération n° 03/2014

OBJET : Reconduction du droit de préemption urbain

Vu les articles L 210.1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait par délibérations du 16 juillet 1987, 3 décembre 1987 et 11 mai 1994 instauré et modifié le Droit de Préemption Urbain. Monsieur le Maire rappelle que ce droit de préemption peut être reconduit sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, notamment. Ce droit de préemption peut être reconduit en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Les actions et opérations d'aménagement retenues par le Conseil Municipal, après débat sont les suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Considérant que la commune envisage le lancement d'actions ou d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus et après débat de l'Assemblée Délibérante :

Vu la délibération d'approbation en date de ce jour, le 18 mars 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Monsieur le Maire propose de reconduire le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de reconduire le Droit de Prémption Urbain au profit de la Commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) tel que défini sur le plan ci-joint, et inséré dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour, le 18 mars 2014, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

- Dit que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère (3e Direction - 2e Bureau)
- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne- Bureau des Affaires Communales
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

- Donne délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du D.P.U. sur le périmètre retenu.

- Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

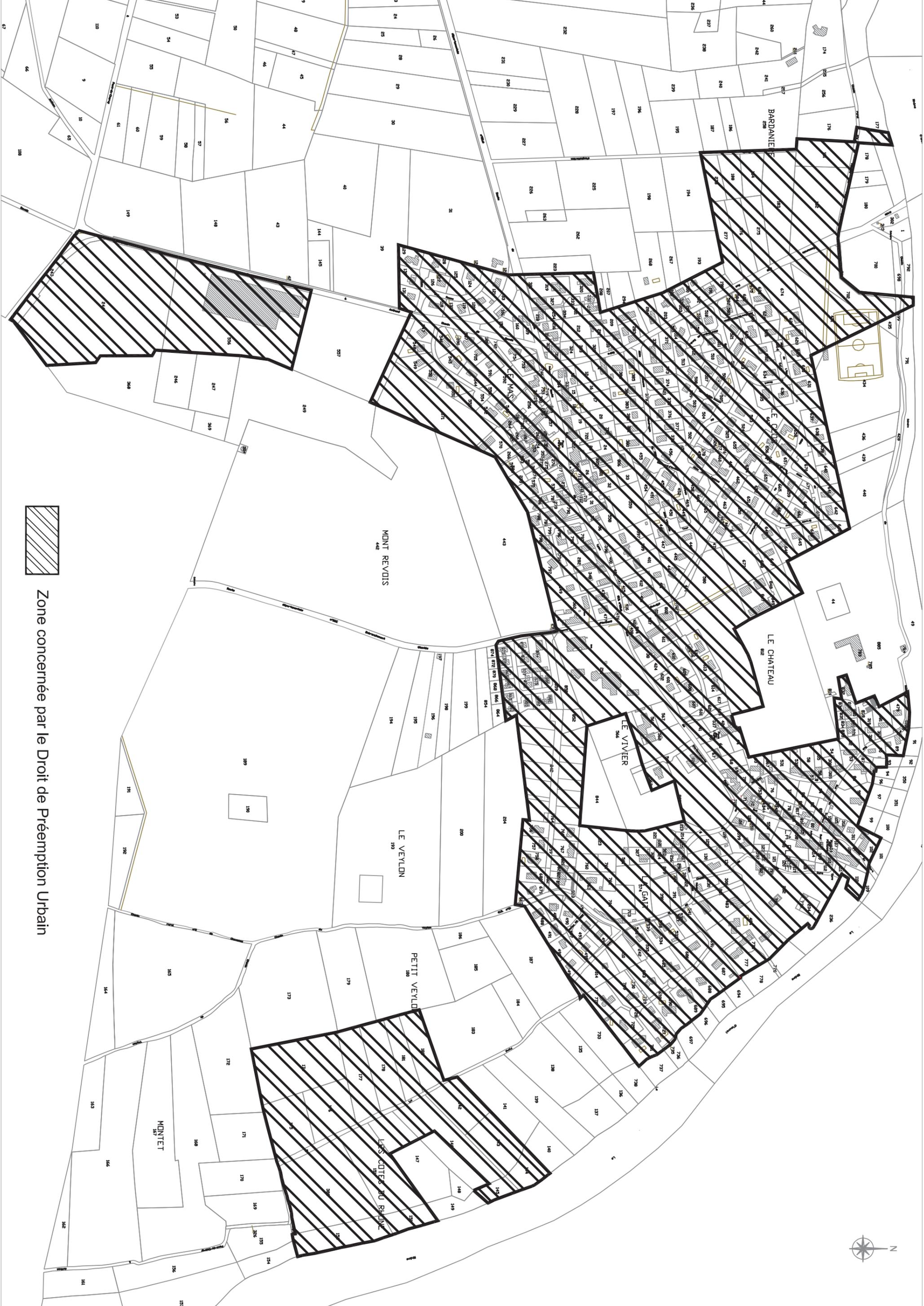
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Bruno BON



Acte certifié exécutoire par :

- réception en sous- préfecture le :
- publication en mairie le :
- publication journal départemental le :



Zone concernée par le Droit de Préemption Urbain

